

BGer 1C_354/2007 vom 20. November 2007

Bundesgericht, 2007-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_354_2007

FR: TF 1C_354/2007 du 20 novembre 2007

IT: TF 1C_354/2007 del 20 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif.

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer, notamment, des conclusions et des motifs. Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Lorsque, dans un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), la contestation porte sur l'application de la législation cantonale, seuls les griefs de violation du droit constitutionnel fédéral - par exemple d'application arbitraire du droit cantonal (art. 9 Cst.) - peuvent entrer en considération, dans le cadre de l' art. 95 let. a LTF ; le recours peut en effet, d'après cette disposition, être formé pour "violation du droit fédéral", notion qui inclut le droit constitutionnel mais qui évidemment ne vise pas la législation cantonale. A propos des griefs de violation du droit constitutionnel fédéral, l' art. 106 al. 2 LTF prévoit pour la motivation du recours des exigences qualifiées, qui correspondent à celles prescrites par l'ancien art. 90 al. 1 let. b OJ (ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Le Tribunal fédéral, qui n'est pas une juridiction d'appel, n'examine pas d'office si la décision attaquée retient les faits pertinents ni si elle est conforme aux règles de droit applicables; il incombe au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi cette décision pourrait être contraire aux garanties de la Constitution.

En critiquant l'arrêt attaqué qui considère que la décision du département cantonal du 13 décembre 2004 n'était pas une décision ordinaire susceptible de recours mais une mesure d'exécution (ou décision d'exécution) et que le courrier du service cantonal du 19 octobre 2004 n'était pas non plus une décision, la recourante se plaint d'une mauvaise application des art. 4, 5, 6 et 57 de la loi cantonale sur la procédure administrative. La recourante soutient par ailleurs que la "décision" du service du 19 octobre 2004 aurait été révoquée sans droit le 13 décembre 2004.

Par cette argumentation, la recourante se plaint exclusivement de violations du droit cantonal de procédure administrative, grief qui n'est pas recevable dans le cadre de l' art. 95 LTF pour le recours en matière de droit public dans une contestation relative à l'application du droit des constructions. Elle ne se prévaut à ce propos d'aucune garantie du droit constitutionnel. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu d'entrer en matière.

E. 3

A l'appui des mêmes critiques, la recourante se plaint d'une violation de l' art. 5 PA , qui définit en droit fédéral la notion de décision. Or cette disposition n'est à l'évidence pas applicable dans une procédure administrative cantonale (cf. en particulier à ce sujet l' art. 1 al. 3 PA). Ce grief de violation du droit fédéral est donc mal fondé.

E. 4

La recourante soutient enfin qu'il était contradictoire, et donc arbitraire, de la part du Tribunal administratif d'instruire le dossier, de laisser entendre lors d'une audience que l'on était en présence de décisions, puis de juger quelques mois plus tard son recours irrecevable. Elle estime également contradictoire de considérer que les éléments nouveaux contenus dans une décision d'exécution - en l'occurrence les délais impartis - pourraient faire l'objet d'un recours, contrairement au reste de la décision. Sur ce point, elle paraît se référer directement à une garantie du droit constitutionnel fédéral, à savoir l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.).

Ce grief de violation du droit constitutionnel fédéral ne paraît pas motivé de manière suffisamment claire et précise pour satisfaire aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Quoiqu'il en soit, il n'est manifestement pas arbitraire d'admettre, en droit cantonal, une possibilité limitée de contester un acte d'exécution, seulement dans la mesure où une question nouvelle est traitée, ou bien des effets juridiques nouveaux se produisent (cf. notamment Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, Berne 2002 p. 105). De même, il n'est pas arbitraire de la part d'une autorité juridictionnelle collégiale de trancher d'une certaine manière une question de procédure, au terme de l'instruction, même si une autre solution avait éventuellement été évoquée lors d'une audience - ce qui n'est au demeurant pas démontré dans le cas particulier.

E. 5

Il s'ensuit que le recours est manifestement mal fondé, dans la mesure où il est recevable. L'affaire doit être liquidée selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

La recourante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 65 al. 1 et 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.